

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03728
Numéro SIREN : 800 714 867
Nom ou dénomination : 1789 ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2022 sous le numéro de dépôt 11286

1789 ENTERTAINMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 72 Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

800 714 867 RCS PARIS

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné Franck RIVOIRE,
demeurant 17 rue Joseph Gaillard, 94300 VINCENNES,

Agissant en qualité de Président de la société 1789 ENTERTAINMENT, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, immatriculée sous le numéro 800 714 867 RCS PARIS,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société 1789 ENTERTAINMENT est fixé depuis l'origine 72, Boulevard de l'Hôpital – 75013 PARIS, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait à VINCENNES
Le 19 avril 2022

Franck RIVOIRE
Président

1789 ENTERTAINMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 72 Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

800 714 867 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT DU 19 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix-neuf avril,
A dix heures,

Monsieur Franck RIVOIRE, demeurant 17 rue Joseph Gaillard – 94300 VINCENNES, agissant en qualité de Président de la société 1789 ENTERTAINMENT sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 72 Boulevard de l'Hôpital, 75013 PARIS 13 au 17 rue Joseph Gaillard – 94300 VINCENNES, et ce à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **17 rue Joseph Gaillard – 94300 VINCENNES** ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Franck RIVOIRE
Président

1789 ENTERTAINMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 17 rue Joseph Gaillard
94300 VINCENNES

800 714 867 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour le 19 AVRIL 2022

LES SOUSSIGNES :**- Monsieur Franck RIVOIRE,**

Né le 21 Mars 1984 à SAINT-ETIENNE (42),
De nationalité française,
Demeurant 72, boulevard de l'Hôpital - 75013 PARIS,
Célibataire et n'ayant pas contracté de pacte civil de solidarité.

- Monsieur Raphaël SIBONI,

Né le 18 Mai 1981 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41),
De nationalité française,
Demeurant 62, rue d'Hautpoul - 75019 PARIS,
Célibataire et n'ayant pas contracté de pacte civil de solidarité.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT ACQUERIR LA QUALITE D'ACTIONNAIRE.

ARTICLE 1 – FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

Elle est régie par les présents statuts et par les Lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que ses textes d'application. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société, a pour objet, directement ou indirectement, de façon globale ou séparément, pour son compte ou le compte de tiers, dans tous les pays :

- la production phonographique ; l'édition phonographique ; la fabrication, distribution commercialisation, promotion de tous supports analogiques ou numériques [disques vinyles, Compacts Discs (CD), DVD, CD-ROM, etc.], d'œuvres musicales et/ou audiovisuelles ou la communication par voie électronique (MP3, plateforme de téléchargement, streaming etc.) desdites œuvres ; l'exploitation de produits dérivés les exploitations secondaires et d'une manière générale toutes activités liées à la production et à l'édition phonographique ou vidéographique ;
- l'édition musicale (y compris l'édition graphique d'œuvres musicales) ;
- la production audiovisuelle ; l'édition de vidéogrammes ;

- la promotion musicale, la synchronisation, la coordination d'événements, le conseil artistique, la promotion éditoriale, la promotion club, le développement de vente par quelque moyen que ce soit, le marketing et la promotion multimédia, la distribution, l'édition musicale et le merchandising musical, l'édition littéraire, l'apport d'affaires et le statut d'intermédiaire de contrats musicaux, DJ, conférenciers et consultant musical, la production musicale ;
- la production d'événements et de spectacles y compris dans le domaine de l'art (arts visuels, performances, installations etc.) ;
- la conception et la production d'applications et de jeux vidéos ;
- la conception, la création et la vente de produits dérivés (*merchandising*) ;
- l'édition de livres ;
- la production audiovisuelle et cinématographique (courts et longs métrages) ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **1789 ENTERTAINMENT**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et l'énonciation du capital social, ainsi que la mention du siège social et les références d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (ci-après « **RCS** »).

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 17 rue Joseph Gaillard – 94300 VINCENNES

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au RCS, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la Société :

- Monsieur Franck RIVOIRE, la somme de mille euros,	1.000,00 €
- Monsieur Raphaël SIBONI, la somme de mille euros,	1.000,00 €
Total des apports : la somme de deux mille euros,	2.000,00 €

Cette somme de deux mille euros (2.000,00 €) a été déposée par les actionnaires, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE-DE-FRANCE située 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 PARIS Cedex 13, ainsi qu'il résulte d'un certificat de ladite Banque en date du 15 Février 2014.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au RCS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est divisé en deux cents (200) actions de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie, et attribuées à chacun des actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux Lois et règlements en vigueur, par décision des actionnaires ou par l'actionnaire unique selon les modalités prévues aux présents statuts.

I. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Pour toute augmentation du capital, la collectivité des actionnaires délibère à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Dans ce cas, les actions nouvelles attribuées en vertu des droits attachés aux actions anciennes feront partie de la même classe que les actions anciennes donnant droit aux actions nouvelles.

Les actionnaires d'une même classe ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire de ladite classe émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II. La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III. La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires (majorité des 2/3) peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV. Enfin, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

I. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires

quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec accusé de réception.

II. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la société peut, un (1) mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'actionnaire se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au RCS. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « *Registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Toute cession d'actions doit respecter les dispositions des Articles 12 et 13 suivants.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PRÉEMPTION – AGRÉMENT

12.1 Droit de préemption

A l'exception des cessions entre actionnaires qui sont libres, toutes les cessions d'actions, à titre gratuit comme onéreux, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent Article.

Le champ d'application de la clause de préemption vise notamment toute cession, échange, apport de titres en société, apport partiel d'actif, nantissement, donation, fusion ou scission.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la société, lequel en informera les autres actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée les conditions et le prix de cession ;
- l'identité (nom et nationalité) et le domicile de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, montant du capital, numéro RCS, identité des dirigeants et leur domiciles, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai maximum de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital, et dans des conditions identiques à celles mentionnées dans la notification de cession susvisée

Chaque actionnaire exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'actionnaire cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non actionnaire, se soumettre à la procédure d'agrément suivante

12.2 Agrément

A l'exception des cessions entre actionnaires qui sont libres, les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers (2/3).

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, ainsi que ses domiciles et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, montant du capital social, numéro RCS, identités des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées, et en cas de refus, elles ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixée d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent Article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 13 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, onéreuse ou gratuite, effectuées en violation de l'Article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières du Président et des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom et qu'il a libéré les sommes exigibles sur le montant de ses actions ainsi qu'il est prévu à l'Article 9.

Toute action donne droit, en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'Article 21 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'Article 21 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux Assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite, le représentant légal, personne physique, de la personne morale, Président, la représentera alors, sauf désignation d'un représentant permanent qui devra être également notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué par décision collective des actionnaires représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social ou le cas échéant par l'actionnaire unique, et après avoir été entendu par l'Assemblée ou par l'actionnaire unique. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 16 – STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société statuant à la majorité simple. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires statuant suivant les mêmes règles.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires ou à l'actionnaire unique telles qu'énoncées à l'Article 19 des présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix, il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques actionnaires ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

Désignation

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique le cas échéant peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'actionnaire unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général ou un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent (5,00 %) donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Le Président ou le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues ; et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet Article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – DÉCISION DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président, sauf le droit pour le Commissaire aux comptes de convoquer une Assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire, mais également à tout actionnaire ou groupe d'actionnaire représentant au moins un tiers (1/3) du capital :

- soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ;
- soit par acte signé par tous les actionnaires ;
- soit par consultation écrite.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout actionnaire doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En tout état de cause, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité par les actionnaires tant en vertu de la Loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

-
- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la Société en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
 - l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un actionnaire, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
 - le changement de nationalité de la Société ;
 - la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;
 - la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'Article 4 des présents statuts et de la désignation, la nomination, la révocation et la rémunération du Président qui relèvent de la majorité simple.

Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) par les actionnaires :

- l'agrément d'un nouvel actionnaire ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la nomination de Commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'Article 19 des statuts ;
- tout prêt, emprunt, caution, aval, ou garantie, quel que soit le montant ;
- toute décision d'acheter, de vendre, ou louer un immeuble ;
- toute décision d'acheter, de vendre des titres de participation ;
- toute décision d'acheter, de vendre ou louer des fonds de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues ci-dessus.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Néanmoins, tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et/ou du Directeur Général, à l'exception des décisions des actionnaires relatives à la désignation, la nomination, la révocation et la rémunération du Président qui sont prises à la majorité simple des voix ayant droit de vote présentes ou représentées.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 20 – MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

Les actionnaires sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'Article 19. Tout actionnaire ou groupe d'actionnaire représentant au moins un tiers (1/3) du capital peut également procéder à la convocation d'une Assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de quarante-huit (48) heures au moins.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires ont été présents ou représentés à l'Assemblée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même, à la majorité simple des actionnaires présents, son Président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président et le Secrétaire composent le bureau de l'Assemblée.

Les membres du bureau vérifient, certifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'Assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette Assemblée.

L'Assemblée peut valablement délibérer en cas de présence à cette Assemblée de la moitié au moins des actionnaires présents ou représentés, représentant plus des deux tiers (2/3) des actions de la Société, sauf dans le cadre des décisions devant être prise à l'unanimité des actionnaires prévues à l'Article 22 des présentes.

Dans les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

A l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité conformément à l'Article 19 des statuts, les décisions sont votées et approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des actions présentes ou représentés.

Les absentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme votes contre.

Toute délibération de l'Assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de l'Assemblée sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

En outre, tout actionnaire ou groupe d'actionnaire représentant au moins un tiers (1/3) du capital peut à tout moment durant l'exercice se présenter au siège de la Société et exiger la communication des documents énoncés ci-avant.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision collective des actionnaires.

Le suppléant est appelé, sauf refus de ce dernier, à remplacer le titulaire en cas de démission, décès ou empêchement du titulaire. Les Commissaires aux comptes [titulaire(s) et suppléant(s)] sont nommés en même temps et pour la même durée.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de l'année d'exercice et finit le 31 Décembre de cette même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au RCS et se terminera le 31 Décembre 2015.

ARTICLE 24 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes à la majorité simple dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'Article 21 des statuts.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième (1/20^{ème}) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « Réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les actionnaires. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié en tant que de besoin par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'actionnaire unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à la condition qu'elle remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société. La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif (SNC) nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en société en commandite simple (SCS) ou par actions (SCA) est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société anonyme (SA) ou en société à responsabilité limitée (SARL) est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un (1) an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la Loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'actionnaire unique. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux comptes.

En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société ou le Président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Franck RIVOIRE né le 21 Mars 1984 à SAINT-ETIENNE (42), de nationalité française et demeurant 72, boulevard de l'Hôpital - 75013 PARIS.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au RCS.

Statuts mis à jour le 19 AVRIL 2022